

**Annexe 1 : Annexe à la délibération approuvant le Plan local d'Urbanisme Intercommunal Arize
 Lèze
 Mémoire de réponse à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Contexte : Dans le cadre de la révision du PLUi de l'Arize et son extension à la Vallée de la Lèze, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées afin d'émettre un avis sur le projet de modification.

Le présent mémoire a pour objectif de présenter les modifications apportées au projet de modification suite aux avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA)

Organisme	Avis reçu le	Avis
Conseil de l'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement	19/03/2024	Remarques
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège	18/05/2024	Remarques
Chambre d'agriculture	27/05/2024	Défavorable
Région Occitanie	29/05/2024	Favorable avec remarques
Chambre de Commerce et d'Industrie	29/05/2024	Favorable avec remarques
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	03/06/2024	Remarques
SCoT de la Vallée de l'Ariège	04/06/2024	Pas d'avis
Conseil départemental de l'Ariège	04/06/2024	Favorable avec remarques
Préfet de l'Ariège	05/06/2024	Favorable avec 1 réserve et des remarques

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
Avis du CAUE – Remarques sur le dossier		
Clarification des données sur la consommation d’espaces	Les données ont été précisées.	1.1. Diagnostic et état initial de l’environnement 1.2. Justification des choix
Complément sur le diagnostic	Des compléments ont été faits sur l’évolution de l’urbanisation et le schéma cyclable Arize Lèze.	1.1. Diagnostic et état initial de l’environnement
Remarques sur les OAP sectorielles pour faciliter leur instruction	Les remarques ont été intégrées.	5.1. Orientations d’Aménagement Sectorielles
Avis du SMDEA – Remarques sur le dossier		
Différentes remarques sur le fonctionnement actuel du réseau	La collectivité prend acte. Pas du ressort du PLUi.	/
Avis de la chambre d’agriculture – Avis défavorable		
Clarification des données sur la consommation d’espaces et sur le potentiel de densification	Les données ont été précisées.	1.1. Diagnostic et état initial de l’environnement 1.2. Justification des choix
Reverser l’intégralité des îlots déclarés à la PAC 2020 en zone A	447,28 ha ont été ajoutés aux zones agricoles Certains terrains aux enjeux environnementaux ont été laissés en zone naturelle malgré le fait qu’ils soient déclarés à la PAC. Pour rappel, un classement zone N empêche la constructibilité et non l’usage du sol.	3.2. Documents graphiques
Compléments à la démonstration des changements de destination.	L’atlas des changements de destination est complété pour y ajouter une photographie du bâtiment existant. Certains éléments demandés par la chambre d’agriculture ne sont pas connus à ce jour. Chaque permis portant sur un changement de destination sera examiné par la CDPENAF qui émettra un avis conforme.	3.3. Annexe du règlement

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
	La CDPENAF aura à charge de s'assurer de l'absence d'impact sur l'activité agricole.	
Modification de la protection des cours d'eau	24 ha de protection ont été retirés.	3.2. Documents graphiques
Modification de la protection des zones humides	58 zones humides non effectives ont été supprimées.	3.2. Documents graphiques
Demande de compléments sur les haies et alignement d'arbres à protéger	La justification sur les haies et alignements d'arbres est complétée. Cet inventaire repose sur la connaissance des élus de leur territoire.	1.2. Justification des choix
Modification des emplacements réservés pour établir des emplacements réservés sur l'ensemble des linéaires empruntant du foncier privé et limiter la fragmentation des îlots agricoles.	Les emplacements réservés ont été retravaillés, certains ont été supprimés.	3.2. Documents graphiques 3.3. Annexe du règlement
Intégration des remarques sur le règlement écrit.	Le règlement écrit a été modifié pour intégrer les remarques dans la mesure du possible.	3.1. Règlement écrit
Avis Région Occitanie – Favorable avec remarques		
Compléments dans le diagnostic et la justification des choix	Le diagnostic et la justification des choix ont été complétés sur l'articulation du PLUi et du SRADDET, sur la consommation d'espaces et le potentiel de densification. Enfin, une identification des points de ruptures de la trame verte et bleue a été réalisée.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement 1.2. Justification des choix
Compléments à faire aux objectifs du PADD	Le PADD a été complété pour renforcer les actions en faveur de la biodiversité locale.	2.PADD
Accentuer la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité via notamment les Solutions d'Adaptation Fondées sur la Nature (SAFN)	Le diagnostic et l'OAP thématique « Biodiversité » sont complétés.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement 5.2.OAP thématique
Complément sur l'OAP « biodiversité » pour développer une réflexion globale sur la place de végétal et identifier des actions en fonction des sous-trames	L'OAP « Biodiversité » est complétée de ces éléments.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement 5.2.OAP thématique

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
Intégrer la notion de perméabilité pour les clôtures permettant le libre déplacement des espèces	Le règlement écrit est modifié pour imposer la réalisation de clôtures perméables. L'OAP « Biodiversité » est complétée de ces éléments.	3.1. Règlement écrit 5.2. OAP thématique
Avis CCI – Favorable avec remarques		
Compléments sur le règlement écrit	Le règlement écrit est modifié pour prendre en compte les remarques, la surface des commerces et activités de service autorisées dans les zones UP a été réduite à 50 m ² .	3.1. Règlement écrit
Compléments sur l'OAP « Commerces et logistiques »	L'OAP « Commerces et logistiques » est complétée avec une carte de localisation préférentielle du commerce.	5.2. OAP thématique
Modification du zonage pour intégrer des activités existantes en zone UX	Les parcelles ciblées ont été classées en zone UX sauf pour les parcelles 3400 et 3242 attenantes au supermarché Carrefour à Lézat-sur-Lèze car elles font l'objet d'une autorisation d'urbanisme pour du logement, ainsi que pour le bâtiment de bureaux, propriété de la CAPLA à Daumazan-sur-Arize qui a été classé en zone Ue car la commune a un projet de création d'un centre médical sur cet espace.	3.2. Documents graphiques
PNR des Pyrénées Ariégeoises – Remarques sur le dossier		
Compléments sur le diagnostic	Les remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement
Clarification des données sur la consommation d'espaces et sur le potentiel de densification	Les données ont été précisées.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement 1.2. Justification des choix
Remarques sur le PADD	Les remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible.	2.PADD
Remarques sur le règlement écrit	Les remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible excepté pour les dispositions des annexes car elles	3.1. Règlement écrit

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
	répondent aux enjeux du territoire et permettent l'adaptation des logements existants.	
Remarques sur l'OAP « Biodiversité »	L'OAP « Biodiversité » est complétée excepté pour l'intégration de la donnée sur les vieilles forêts qui n'a pu être transmise avant l'approbation du PLUi.	5.2.OAP thématique
Remarques sur les prescriptions architecturales	Les prescriptions architecturales ont été complétées	5.1.OAP sectorielles
Mieux prendre en compte les sous-trames des milieux ouverts	La sous-trame des milieux ouverts a été mieux prise en compte dans les différents documents.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement 1.2. Justification des choix 5.2.OAP thématique
Conseil Départementale de l'Ariège – Favorable avec Remarques		
Prendre en compte les remarques effectuées par le Service Départemental d'Instruction en Urbanisme (SDIAU)	Les remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible.	3.1. Règlement écrit
Sécuriser les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental inscrits ou en voie d'inscription au PDIPR, par la mise en emplacement réservé des parcelles privées.	Des emplacements réservés ont été créés.	3.2. Documents graphiques
Clarification des données sur la consommation d'espaces et sur le potentiel de densification	Les données ont été précisées.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement 1.2. Justification des choix
Préciser la taille minimale des parcelles afin que celles-ci puissent être divisées afin d'accueillir de nouveaux logements.	L'OAP densification a été complétée.	5.2.OAP thématique
Mieux corrélérer et détailler dans le PLUi, le risque d'inondation (PPRN) sur les deux	L'OAP Risques Naturels a été complétée ainsi que le diagnostic et le Rapport de présentation pour mieux prendre en compte le risque.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement 1.2. Justification des choix

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
vallées de l'Arize et de la Lèze, avec les potentialités de renouvellement urbain et d'urbanisation.		5.2. OAP thématique
Préfet de l'Ariège – Avis favorable avec une réserve et des remarques		
Réserve : l'abandon du projet de STECAL, lieu-dit «Courbaut d'en Bas», à Campagne-sur-Arize car situé en zone rouge du PPRn	Le STECAL à Campagne-sur-Arize a été supprimé.	3.2. Documents graphiques
Conforter davantage les centres urbains dans une logique de cohérence avec les opérations de revitalisation de territoire (ORT)	54 % de la production de logements du PLUi est envisagée pour conforter les quatre polarités du territoire. Il n'est pas prévu de renforcer cette répartition afin de laisser des possibilités d'évolutions à l'ensemble des communes.	/
L'ouverture à l'urbanisation de ces zones AU devrait être conditionnée à la mise en conformité des STEU auxquelles elles sont raccordées ou à la mise en place d'un programme pluriannuel de travaux.	Le SMDEA ne s'est pas prononcé sur l'état du réseau d'assainissement.	/
Compléments sur les zones d'activités	Le diagnostic est complété pour renforcer la connaissance de l'état des lieux des zones d'activités existantes. Le projet de PLUi réduit les zones d'activités aujourd'hui existantes.	1.1. Diagnostic et état initial de l'environnement
Compléments sur l'OAP « Commerces et logistiques »	Les cartographies de l'OAP « Commerces et logistiques » sont modifiées, une cartographie des secteurs privilégiés d'implantation du commerce est ajoutée.	5.2.OAP thématique
Modification du règlement	Le règlement est modifié pour prendre en compte les remarques : rappeler les obligations en matière de stationnement du vélo, supprimer les dispositions sur le photovoltaïque en toiture pour les zones UX, intégrer la notion de clôtures perméables pour la faune, limiter les constructions dans la zone NJ, réduire la distance des annexes, revoir les dispositions sur les énergies renouvelables.	3.1. Règlement écrit
Remarques sur les prescriptions architecturales	Les prescriptions architecturales ont été complétées.	5.1. OAP sectorielles

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
Compléments à la démonstration des changements de destination.	L'atlas des changements de destination est complété pour y ajouter une photographie du bâtiment existant. Chaque permis portant sur un changement de destination sera examiné par la CDPENAF qui émettra un avis conforme, la CDPENAF aura à charge de s'assurer de l'absence d'impact sur l'activité agricole.	3.3. Annexe du règlement
Complément aux rapports de présentation	Le rapport de présentation est complété sur la compatibilité avec les documents cadres, les risques sanitaires liés à la prévention des arboviroses et des moustiques-tigres, ceux liés aux pollens et à l'invasion des espèces végétales exotiques envahissantes, et la justification des choix indique que les haies sont protégées au titre de l'article L.151-23.	1.2. Justification des choix
Modification du document graphique	Les remarques sont prises en compte : ajout de la mention de l'article pour l'identification des carrières, suppression des bâtiments qui peuvent changer de destination, concernés par un risque fort.	3.2. Documents graphiques

**Annexe 2 : Annexe à la délibération approuvant le Plan local d'Urbanisme Intercommunal Arize Lèze
 Mémoire de réponse à la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**

Thématique	Recommandation de la MRAe	Réponses
<p>Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Compléter l'état initial de l'environnement par des données plus précises et plus exhaustives de connaissance du territoire, et par une analyse plus fine des secteurs de projets ; 2. Tirer parti des enjeux déclinés par thématique environnementale pour proposer une hiérarchisation d'enjeux, socle du projet de territoire ; 3. Produire une analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à partir de cette hiérarchisation d'enjeux ; 4. Compléter en conséquence les indicateurs de suivi et le résumé non technique. 5. Prendre en compte l'ensemble des thématiques environnementales pour justifier la localisation des secteurs d'aménagement. 6. Afin de mieux territorialiser les besoins futurs, la MRAe recommande d'approfondir les enjeux liés à la définition de l'armature urbaine et aux problématiques d'étalement urbain, et de fournir des cartes permettant une vision d'ensemble des opérations par commune. Elle recommande en outre d'intégrer aux justifications le critère de la densité des constructions pour déterminer 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le diagnostic a été complété sur la partie ressource en eau et une partie sur les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées (PNA) a été ajoutée 2 La hiérarchisation des enjeux par thématique a été ajoutée dans la partie 1.2. Justifications des choix. 3 La démarche ERC et les thématiques prises en compte sont présentées dans le rapport de justification à la fois dans les parties dédiées au PADD, aux OAP, au règlement mais également dans la partie E « Evaluation environnementale » 4 Les indicateurs de suivi ont été mis à jour. 5 La localisation des secteurs d'aménagement a été déterminée en tenant compte des contraintes environnementales, des infrastructures existantes, et des besoins de la population. Des études préliminaires et des visites de site ont été réalisées pour minimiser les impacts environnementaux et les choix ont été faits en concertation avec les parties prenantes locales. 6 Le projet prend déjà en compte les problématiques d'étalement urbain en privilégiant la densification des zones urbaines existantes. 54 % de la production de logements du PLUi est envisagée pour conforter les quatre polarités du territoire. Il n'est pas prévu de

Thématique	Recommandation de la MRAe	Réponses
	<p>les enveloppes urbaines actuelles et encadrer les zones à urbaniser.</p> <p>7. La MRAe recommande une stratégie d'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat, phasée dans le temps, priorisant les résultats des dispositifs de revitalisation et de requalification et s'appuyant davantage sur le diagnostic du parc actuel des logements quant à leur potentialité à répondre aux besoins définis de la population actuelle et accueillie.</p>	<p>renforcer cette répartition afin de laisser des possibilités d'évolutions à l'ensemble des communes.</p> <p>7 Le projet prévoit déjà une approche progressive pour l'ouverture à l'urbanisation, en priorisant les zones nécessitant une revitalisation : les deux friches du territoire peuvent se réhabiliter sans délais alors que des zones AU ont un phasage à l'urbanisation.</p>
<p>Maitrise de la consommation des ENAF</p>	<p>Armature urbaine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Justifier la consommation d'espaces importante prévue pour les bourgs ou dans des secteurs reculés, au regard de l'armature urbaine, des enjeux de proximité des équipements, services et activités, des stratégies de revitalisation et des mobilités ; 2. Saisir l'opportunité de l'élaboration du PLUi pour prioriser l'urbanisation des zones AU dans les secteurs permettant une plus grande compacité et permettant une plus grande sobriété foncière par l'évitement et l'étalement de secteurs peu denses, ou à défaut, justifier la non- priorisation de ces zones. 	<ol style="list-style-type: none"> 1 La justification de la consommation d'espaces importante prévue pour les bourgs ou dans des secteurs reculés a été ajoutée dans la pièce 1.2 "Justifications des choix". Cette consommation est nécessaire pour répondre aux besoins locaux en matière d'équipements, de services, et d'activités, tout en tenant compte des stratégies de revitalisation et des mobilités. Nous avons veillé à minimiser l'impact environnemental en privilégiant des solutions d'aménagement durables et en concertation avec les parties prenantes locales. 2 L'un des enjeux majeurs du PLUi est de fédérer les élus autour d'un projet de territoire équilibré, permettant à chaque commune de se développer. Ainsi, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies pour de nombreuses communes afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque territoire. Bien que l'objectif soit de permettre un développement

Thématique	Recommandation de la MRAe	Réponses
	<p>Consommation d'espaces à vocation d'activités et d'équipements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Analyser les effets cumulés des « petits programmes » consommateurs d'espaces ; 2. Déterminer plus précisément les ratios de densité pour les extensions des zones UD et UP, et d'évaluer les incidences qu'il conviendrait de réduire, voire de compenser par un choix plus ambitieux de densité dans les autres zones de densification et d'extension ; 3. Comptabiliser l'ensemble des zones à urbaniser susceptibles d'être consommées à court, moyen ou long terme, et d'impacter l'environnement, et de justifier cette consommation au regard des objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière 	<p>équilibré, des critères de compacité et de sobriété foncière sont pris en compte dans la planification.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Tous les « petits programmes » ont été intégrés au calcul de la consommation d'espaces entre 2021 et 2023. Le PLUi encadre les sites faisant l'objet d'opérations lâches par des OAP plus contraignantes en termes de densité (ex. : OAP Gaillard du Bosc au Carla-Bayle). 2 Les densités pour les extensions des zones UD et UP ne seront pas modifiées car elles correspondent aux typologies d'habitats locales. Les objectifs du PLUi visent déjà une densification plus importante du territoire par rapport aux opérations passées. 3 Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation sont intégrées au calcul de la consommation d'espaces. Cette approche permet de justifier cette consommation au regard des objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière.
	<p>Consommation d'espaces à vocation d'activités et d'équipements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une meilleure évaluation des besoins en fonction du parc existant des zones d'activités ; 2. Optimisation des espaces existants et un calcul plus juste des prévisions de consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; 3. Réalisation d'un document d'orientation et d'objectifs dans un principe de gestion 	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'analyse des zones d'activités a été complétée dans le diagnostic 2 La consommation des zones d'activité répond aux besoins identifiés par l'intercommunalité, compétente en développement économique. Les zones d'activité ont été réduites par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur. Notons que pour la période 2011-2020, 11,02 ha ont été consommés pour l'économie, alors que le PLUi ne prévoit qu'une consommation de 7 ha.

Thématique	Recommandation de la MRAe	Réponses
	<p>coordonnée à l'échelle du territoire, économe du sol et visant sa préservation ;</p> <p>4. Planification des zones d'activités complémentaires et non concurrentes des secteurs commerciaux et artisanaux des centralités.</p>	<p>3 La collectivité prend acte de la demande, mais le PLUi ne peut réaliser un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).</p> <p>4 Une hiérarchie des zones d'activités a été définie en autorisant le commerce uniquement sur trois zones du territoire. Les zones d'activités intercommunales sont renforcées, tandis que les sites économiques communaux ont une consommation moindre : 5,18 ha pour les centres et 2,10 ha pour les bourgs. Les zones dédiées au tourisme sont également comptabilisées dans l'économie mais font l'objet de dispositions réglementaires particulières pour maintenir les caractéristiques des zones existantes.</p>
Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des milieux humides	<p>1. Le renforcement des mesures de protection de la trame verte et bleue dans les zones A et N, et l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation synthétisant les enjeux et les dispositifs de protection ;</p> <p>2. La prise en compte, l'évaluation des incidences et les mesures éventuelles d'évitement, réduction voire compensation pour toutes les nouvelles constructions autorisées au sein de la TVB et des zonages réglementaires, notamment Natura 2000 ;</p> <p>3. Une identification et une protection de certains espaces boisés ;</p> <p>4. Une étude qualitative des zones humides visant à évaluer leurs fonctionnalités et leur état de fonctionnement ;</p>	<p>1. Les mesures de protection de la TVB en zone A et N font l'objet de prescriptions particulières dans le rapport de présentation et dans l'OAP TVB ainsi que le règlement</p> <p>2. La TVB a été prise en compte pour l'élaboration du zonage, des OAP et des Stecal. La démarche ERC est indiquée en détail pour chaque OAP dans le chapitre 3. Focus sur les OAP et justifications individuelles et est reprise dans la partie dédiée en 6.3. Des dispositions concernant la trame verte et bleue (TVB) p284. Enfin, la partie E « évaluation environnementale », 3. Evaluation environnementale du projet sur les zones Natura 200 inclus dans le périmètre et à proximité « présente et analyse le seul projet dans le site Natura 2000 et conclut sur l'absence d'impact ».</p>

Thématique	Recommandation de la MRAe	Réponses
	5. Un renforcement des dispositions pour les clôtures et les haies visant la préservation et la restauration des pollinisateurs, et des dispositions permettant le développement des plantes messicoles.	3. Les boisements font l'objet d'un classement en zone naturelle, certains boisements sont déjà protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. 4. Le PLUI n'a pas pour vocation à réaliser d'étude qualitative et de fonctionnalité sur les zones humides. Des études réglementaires ZH seront réalisées en phases opérationnelles sur les secteurs d'OAP et secteur 1AU 5. L'OAP TVB préconise des clôtures perméables et la plantation de végétaux labellisés végétal local, l'annexe « Plantons locales en Occitanie », Agence Régionale de la Biodiversité, 202, liste les essences mellifères.
Préservation de la ressource en eau	1. Compléter les données de l'état initial sur la disponibilité de la ressource en eau, le fonctionnement des stations d'épuration et les travaux à prévoir ainsi que sur la gestion des eaux pluviales ; 2. Analyser les nouveaux besoins générés par le projet de PLUi, en considérant ses incidences quantitatives chiffrées et qualitatives ; 3. Conditionner les projets d'aménagement aux réalisations de travaux sur les stations d'épuration et à la réalisation de la gestion des eaux pluviales ;	1. Le diagnostic a été complété sur la partie ressource en eau. 2 et 3. Le SMDEA a été consulté et n'a fait aucune remarque concernant le réseau d'assainissement. Les incidences quantitatives et qualitatives ont été prises en compte dans l'analyse des besoins.

Thématique	Recommandation de la MRAe	Réponses
<p>Prise en compte des risques naturels</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une représentation plus précise des communes exposées aux risques naturels, permettant de visualiser les secteurs de projets et de démontrer que la séquence d'évitement et de réduction a bien été menée. 2. Justifier, pour l'ensemble des zones rendues constructibles, l'évitement des zones inondables et la préservation des zones d'expansion des crues ; 3. Privilégier pour les autres projets l'évitement des zones d'aléas les plus exposées, et de démontrer la réduction de la vulnérabilité des projets situés en zone bleue des PPRn ; 4. Compléter les dispositions du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par des objectifs précis favorisant l'infiltration des eaux pluviales afin d'en garantir l'efficacité. 5. Compléter les exemples et prescriptions de l'OAP thématique par des schémas de secteurs précis du territoire. 6. Mieux prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre les feux de forêts ainsi que les risques induits par l'urbanisation pour les massifs forestiers. Elle recommande dans ce but de compléter l'état initial par une présentation plus fine et lisible des secteurs d'aléas de feux de forêt, et d'évaluer le risque en le 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Des cartographies sur les risques ont été ajoutées à la pièce 1.2 "Justification des choix" (pages 226 et 227). Elles permettent de visualiser les secteurs de projets et de démontrer que la séquence d'évitement et de réduction a bien été menée. 2 Pour l'ensemble des zones rendues constructibles, l'évitement des zones inondables et la préservation des zones d'expansion des crues ont été justifiés. Les zones exposées aux risques sont matérialisées sur le plan de zonage pour faciliter la compréhension des dispositions règlementaires. 3 L'évitement des zones d'aléas les plus exposées a été privilégié, et des aménagements spécifiques ont été prévus pour réduire la vulnérabilité des projets situés en zone bleue des PPRn. Par exemple, des espaces verts seront aménagés sur les zones à risques des OAP de Lézat-sur-Lèze, de Villeneuve-du-Latou et du Fossat. 4 Les dispositions du règlement et des OAP ont été complétées par des objectifs précis favorisant l'infiltration des eaux pluviales afin d'en garantir l'efficacité. 5 Les exemples et prescriptions de l'OAP thématique ont été complétés par des schémas de secteurs précis du territoire. 6 Une partie sur les feux de forêts a été ajoutée dans l'OAP "Risques Naturels et Résilience". Le risque a été

Thématique	Recommandation de la MRAe	Réponses
	croisant avec les zones de développement de l'urbanisation.	évalué en le croisant avec les zones de développement de l'urbanisation.
Déplacements, adaptation au changement climatique et énergie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir des espaces réservés aux pistes cyclables afin de favoriser les modes de déplacement décarbonés ; 2. Renforcer les prescriptions réglementaires relatives aux surfaces non-imperméabilisées et végétalisées ; 3. Déterminer de manière plus exhaustive les zones préférentielles d'accélération des énergies renouvelables, en privilégiant les sites déjà anthropisés pour le photovoltaïque et mener la séquence ERC pour les deux secteurs Aenr d'ores et déjà identifiés 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les pistes cyclables sont inscrites dans les emplacements réservés 2. La protection des haies, les zones inconstructibles à proximité des haies, le coefficient minimum de pleine terre, et la végétalisation sur les secteurs de projet sont autant de mesures pour favoriser la biodiversité, la qualité de la ressource en eau et un cadre de vie de qualité 3. Deux zones Aenr ont été définies sur le territoire intercommunal pour un total de 70 ha sur les communes de Lézat-sur-Lèze et Daumazan-sur-Arize. Ces zones correspondent à des projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Le parc de Daumazan-sur-Arize est existant, un agrandissement est envisagé. Pour la commune de Lézat-sur-Lèze, un nouveau parc est en cours de création, la définition d'une zone Aenr permet de faciliter la réalisation du projet. Une analyse sur les effets des projets et leurs ajustements présentés dans le chapitre 4.5. Les zones Aenr

Thématique	Recommandation de la MRAe	Réponses
Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti	<ol style="list-style-type: none"> 1. Compléter l'état initial de l'environnement et les dispositions favorables à l'ensemble des secteurs présentant des enjeux de préservation des paysages en tenant compte des cônes de vue du territoire ; 2. Approfondir l'analyse des entrées de ville et se saisir de la problématique paysagère pour décliner la démarche d'évitement et de réduction dans le tracé des enveloppes urbaines. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'état initial de l'environnement a été complété en tenant compte des cônes de vue du territoire. Des zones agricoles protégées ont été définies pour préserver les points de vue et les paysages. 2. L'analyse des entrées de ville a été approfondie pour se saisir de la problématique paysagère. La démarche d'évitement et de réduction a été déclinée dans le tracé des enveloppes urbaines afin de minimiser l'impact sur les paysages.
Prise en compte des nuisances	Compléter l'orientation d'aménagement et de programmation « Franges habitées » de façon à éviter et réduire les éventuelles nuisances générées par la proximité des activités agricoles et urbaines.	L'OAP "Franges habitées" ayant été produite par le PNR, elle est reprise en l'état dans le PLUi et ne peut faire l'objet de modifications.

**Annexe 3 : Annexe à la délibération approuvant le Plan local d'Urbanisme Intercommunal Arize Lèze
 Mémoire de réponse à la Commission d'enquête**

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
Les réserves		
Intégrer au PLUi les évolutions auxquelles la CCAL a annoncé son intention de donner une suite favorable dans son mémoire en réponse aux observations des Personnes Publiques associées et de la MRAe, ainsi que dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique,	Les pièces du PLUi ont été modifiées en fonction des remarques des Personnes Publiques Associées.	Ensemble des pièces.
Prendre en compte les mesures de reclassement de parcelles ou parties de parcelles qui seraient acceptées par la CCAL à la suite des observations du public et/ou des demandes de la commission d'enquête exprimées dans les Volumes 2 et 3 du Rapport d'enquête, recalculer sur cette base la consommation foncière prévisionnelle pour l'habitat, et diminuer en conséquence la superficie globale des zones AU.	Les demandes des administrés ayant reçu un avis favorable ont été intégrées au PLUi.	3.2. Documents graphiques
Prendre en compte le Permis d'aménager délivré en octobre 2024 par le maire du Fossat au profit de la SAS Foncière de Pourgues.	Le permis d'aménager délivré en octobre 2024 a été annulé. Le PLUi n'est pas modifié.	/
Supprimer la règle inscrite à l'article VI - 1 du Règlement, stipulant que « La longueur maximale de l'accès à une construction en second rang ne doit pas dépasser 80 m par rapport à la voie publique ou privée ouverte à la circulation jusqu'à l'entrée du bâtiment construit ».	Le règlement écrit est modifié pour supprimer cette règle.	3.1. Règlement écrit
Reclasser en zone Agricole les friches agricoles dont l'exploitation est en cours de reprise sans limiter ce reclassement aux parcelles déjà effectivement remises en culture, en application des orientations inscrites au PADD,	447,28 ha ont été ajoutés aux zones agricoles. Certains terrains aux enjeux environnementaux ont été laissés en zone naturelle malgré le fait qu'ils soient déclarés à la PAC. Pour rappel, un classement	3.2. Documents graphiques

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
	en zone N empêche la constructibilité et non l'usage du sol.	
Reclasser en zone A la zone Ap créée dans la plaine agricole de Ségobère à Labastide de Besplas, non justifiée au projet de PLUi et utilisée en dehors de son objet,	La commune de La Bastide-de-Besplas a renforcé la justification de cette zone, cette justification est intégrée au dossier et suite à de nombreuses doléances au cours de l'enquête publique, la zone AP est étendue.	1.2. Justification des choix 3.2. Documents graphiques
Corriger le tracé des emplacements réservés pour itinéraires de randonnée, de telle sorte que leur délimitation soit assez précise pour permettre de localiser tant la servitude d'urbanisme qui en résulte que le droit de délaissement du propriétaire. A défaut, supprimer ces emplacements réservés.	Les emplacements réservés ont été retravaillés, certains ont été supprimés.	3.2. Documents graphiques 3.3. Annexe du règlement
Au Carla Bayle, reclasser les parcelles ZC 95 et 96 de façon compatible avec leur usage actuel.	Les parcelles ZC 95 et 96 sont situées en zone UD, à proximité immédiate d'un hameau. Leur classification n'est pas modifiée en raison des conflits de voisinage, des activités génératrices de nuisances ont vocation à s'implanter dans des zones dédiées, l'activité existante peut être maintenue pour changer de destination vers du logement.	/
Supprimer dans le Règlement des zones UX la règle « Les installations de panneaux solaires sur toiture doivent être réalisées sur des plans de toiture non directement visibles depuis le domaine public ».	Le règlement écrit a été modifié.	3.1. Règlement écrit
Deux OAP pavillonnaires seront situées en zone d'assainissement collectif à l'issue de la présente enquête publique qui comporte la modification du zonage d'assainissement des communes concernées : OAP 5 à Castéras, et OAP 11 au Mas d'Azil. Modifier en conséquence la rédaction des OAP. Modifier également leurs schémas d'aménagement si un réseau privé de collecte des eaux usées est pertinent au bas	Les OAP sectorielles ont été modifiées pour intégrer cette information.	5.1.OAP sectorielles

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
des parcelles (notamment au Mas d'Azil, où le réseau public d'assainissement ne dessert qu'une partie de l'OAP).		
L'OAP 6 à Castex est en zone d'assainissement non collectif, alors que le plan des réseaux actuels annexé au projet du PLUi montre que l'OAP serait déjà desservie par un réseau gravitaire. Mettre le plan des réseaux et l'OAP en cohérence.	Les OAP sectorielles ont été modifiées pour intégrer cette information.	5.1. OAP sectorielles
Les recommandations		
Reclasser en zone Agricole les friches agricoles dont la vocation agricole n'a pas disparu, sur la base des déclarations PAC 2020 ou, si possible, 2014.	447,28 ha ont été ajoutés aux zones agricoles. Certains terrains aux enjeux environnementaux ont été laissés en zone naturelle malgré le fait qu'ils soient déclarés à la PAC. Pour rappel, un classement zone N empêche la constructibilité et non l'usage du sol.	3.2. Documents graphiques
Evaluer l'impact de l'interdiction d'étendre un bâtiment d'habitation existant en zone Ap ou de lui adjoindre une annexe, et, le cas échéant, autoriser au Règlement les évolutions permettant l'entretien du bâti et de ses dépendances.	L'impact des zones AP a été évaluée et ajouté à la pièce 1.2. justification des choix. Les extensions et annexes des habitations sont permises en zone AP.	1.2. Justification des choix 3.1. Règlement écrit
Evaluer l'impact de l'interdiction de construire un nouveau bâtiment d'exploitation, de transformation, de stockage ou de commercialisation des produits de l'exploitation en zone Ap, et privilégier de renforcer les règles d'intégration architecturale et paysagère de ce bâti plutôt que son interdiction.	L'impact des zones AP a été évaluée et ajouté à la pièce 1.2. justification des choix.	1.3. Justification des choix
Programmer une petite ZAE au Fossat, de moins d'un hectare, sur les terrains situés en bord de la route D 919 entre la ville et l'usine boulangère.	Ce secteur a été intégré à la zone UX.	3.2. Documents graphiques
Concernant l'aménagement des sites AENR, prévoir au Règlement du PLUi ou à la mise au point des dossiers de demande de permis de construire :	La collectivité prend acte.	/

Synthèse des remarques formulées / Modification demandée	Réponses apportées à la contribution	Pièces du PLUi modifiées
<ul style="list-style-type: none"> - de ne clore le site qu'en plusieurs tenants formant entre eux des corridors d'au moins 10 mètres de large, ou 2x10 m si ces corridors se situent de part et d'autre d'un ruisseau, - de prévoir à intervalles réguliers des passages à petite faune dans la clôture de l'extension du parc, et de les ajouter dans la clôture des parcs actuels, - d'interdire les tranchées de grande longueur à fond de sable continu, qui drainent les îlots humides, et d'imposer sur leur parcours des bouchons de terre étanches, sans fond de sable, pour interrompre les drains. 		
<p>Reprendre le recensement des linéaires et éléments identifiés au titre du patrimoine écologique et paysager, pour une incorporation au PLUi lors de sa prochaine modification. Définir un indicateur de suivi de l'évolution de ces linéaires protégés.</p>	<p>La collectivité prend acte.</p>	<p>/</p>

Annexe 4 : Annexe à la délibération approuvant le Plan local d'Urbanisme Intercommunal Arize Lèze

Contribution de l'enquête ayant reçu un avis favorable

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
Artigat		
PC 8	Parcelles C 1362, C 1363, C 1364, C 1365, C 1366. Parcelles classées en zone urbaine, mais classées aussi en tant qu'élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique.	La prescription graphique sera supprimée. Modification du zonage pour suppression de la prescription graphique.
PC15	Propriétaires des parcelles A 903, A 904, A 905, A 906, A 1373, A 1376 situées sur la commune d'Artigat. Les parcelles A 1376, A 906 sont en zone UD. Les autres parcelles sont situées en totalité ou en partie en zone A. Cependant, la carte est difficilement lisible. Demandent à ce que les parcelles 903, 904, 905 et 1373 soient constructibles.	Les parcelles 904, 903 et 1376 seront ajoutées à la zone urbaine pour assurer une cohérence dans la délimitation de la zone. La parcelle 1373 bien qu'en continuité de la zone urbaine, n'est pas éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine : il s'agit d'une extension. Modification du zonage pour ajouter les parcelles B 904, B 903 et B 1376 à la zone constructible.
Camarade		
PA5 et @58	Parcelle N°2508 : Demande le changement de destination du bâtiment.	Le bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination.
E44	Parcelle N°3092 : Demande le changement de destination du bâtiment.	Le bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination.
Campagne-sur-Arize		
CD1 et PA6	Demande la constructibilité de ses parcelles N°898,899, 615 et 900.	La zone urbaine est étendue sur les parcelles n°615 et 898. Les parcelles 899 et 900 bien qu'en continuité de la zone urbaine ne sont pas éligibles à la zone U puisqu'elles ne répondent pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine : il s'agit d'extensions. Le zonage est modifié pour intégrer en partie les parcelles n°615 et n°898.

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
PJ 41	Constatent que le secteur sur lequel l'association souhaite étendre son école est bien classé au projet de PLUi en zone UE dédiée à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt général. Mais l'inscription UD sur le plan, incohérente avec la légende colorée, porte à confusion. Cette incohérence est à lever, la mention UD inscrite sur ce secteur doit être changée en UE.	En effet, les parcelles sont bien liées au zonage Ue, la couleur donne le bon message. Cette erreur matérielle sera rectifiée pour l'approbation. Modification du zonage.
Carla Bayle		
PC2, CF2, E21, E22, E23, E24, E25	N° de parcelle : B 726. Demande de changement de destination du hangar parcelle B 726. Les observations E22 à E25 concernent la transmission de photos. Observation CF2 : monsieur JC Massat précise que la parcelle est viabilisée (eau, électricité et chemin rural goudronné), et fournit diverses photos du hangar. Indique qu'un hangar similaire, de la même époque, a bénéficié d'un changement de destination parcelle D259.	Le bâtiment sera identifié comme pouvant changer de destination.
PC31 PC32 E59	M. BRUSCIANI est président du syndicat des copropriétaires de la résidence de tourisme « l'Oustal del Carla », où il possède un appartement. Cette résidence d'hébergement touristique regroupe 61 appartements. Elle est implantée en zone UL. Les parcelles concernées sont les suivantes : ZE 112, ZE 114, ZE 115, ZE 117, et ZE 148. Il est demandé pour elles un classement en zone UL. Par ailleurs, il demande également un assouplissement de la règle et plusieurs modifications du règlement écrit.	La collectivité accepte de répondre favorablement à la demande, un sous-secteur spécifique sera créé pour adapter les dispositions règlementaires de la zone. Attention, certaines parcelles demandées sont en zone rouge du PPRN qui interdit toutes constructions nouvelles. Le coefficient de pleine terre ne sera pas modifié puisqu'il n'est applicable qu'aux habitations et non aux autres destinations, telles que les hébergements de loisirs. Création d'un sous-secteur ULa.
CF 4	Parcelles cadastrées ZI 24 et 25, de 3000 m2 environ, sur le chemin du Gaillard du Bosc entre deux parcelles construites. Parcelles constructibles lors de leur achat en 2006, constructibles au PLU en cours, non constructibles au projet de PLUi. Demandent le maintien de leur constructibilité.	Selon le cadastre, les parcelles de M et Mme Gand sont les parcelles ZI 25 et ZI 26. Modification du zonage pour intégration partielle de la parcelle 26.
PC38	Deux frères ont hérité de plusieurs parcelles situées sur Carla-Bayle : ZC 77 ; ZE 5, ZE 53, ZE 54. La demande concerne principalement la parcelle ZE 53, classée en partie en zone UD et en partie zone A et qui jouxte toute une zone UD. La demande porte sur la mise en	La parcelle n°53 est située en grande partie en zone rouge du PPR donc non constructible. Afin de permettre l'évolution du bâti existant, la zone urbaine sera légèrement agrandie sur la parcelle 53 en zone bleue du PPR.

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
	constructibilité de la parcelle sur la totalité de sa surface. Sur le Registre Numérique, s'étonnent en outre du classement différencié des parcelles ZC 95 et ZC 96 dans le même hameau.	Modification du zonage pour agrandissement de la zone UD sur la parcelle 53. L'activité sur les parcelles 96 et 95 est tout aussi interdite en zone A ou N, l'intégration de ces parcelles artificialisées au sein de la zone urbaine facilite la mutation de ce foncier déjà consommé aux espaces agricoles. Aucune modification.
PC45	Parcelles concernées : ZE 3, ZE 133, ZE 131 La ZE 3 est en zone UD Les ZE 133 et 131 sont en partie en zone UD et en partie en zone A. La demande porte sur une reconfiguration des zones UD et A sur ces parcelles. Proposition de supprimer la partie constructible sur la ZE 131, de manière à rajouter une surface constructible équivalente sur la ZE 133	L'intégralité de la parcelle n°133 concernée par une zone bleue du PPR sera classée en zone UD. Les autres parcelles sont situées en extension et sont concernées par un risque, ainsi elles ne peuvent être incluses en zone urbaine. Modification du zonage pour intégrer la parcelle 133 à la zone UD.
Castex		
@4	Parcelle N°319 et 379 : Demande le changement de destination du bâtiment.	Le bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination.
@65	Parcelle N°121 : Demande le changement de destination du bâtiment.	Le bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination.
Daumazan-sur-Arize		
PA7 CD3 @41	Conteste l'emplacement réservé N°26 et le tracé rouge (sentier à conserver et à créer) figurant au règlement graphique.	La commune accepte de retirer l'emplacement réservé N°26 si celui-ci est trop contraignant pour le propriétaire. Suppression de l'emplacement réservé n°26.
PA 10 et PJ 36	Demandent le classement des parcelles N°181-182-165-166 en zone A et non en zone N.	Les parcelles n°181 et 182 seront classées en zone agricole. Les parcelles n°166 et 165 étant majoritairement boisées, elles resteront en zone naturelle. Il convient de préciser que le classement en zone naturelle n'interdit pas la culture des terres cultivées. Les parcelles ne sont pas déclarées à la PAC en 2023 (dernières données disponibles). La commune souhaite qu'il soit consigné que des constructions illicites sont implantées sur les terrains et que les requérants ont été condamnés (cf jugement du 7 septembre 2023).

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
		Modification du zonage pour classement des parcelles 181 et 182 en zone agricole.
PC 5	L'emplacement réservé N° 20 paraît mal positionné, et traverse inutilement la parcelle au lieu de la longer comme le sentier ou chemin à préserver.	Le tracé de l'emplacement réservé sera modifié. Modification du règlement graphique pour corriger l'emplacement réservé n°20.
PJ 35	Demande de suppression des ER 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24. Les ER 22 et 24 pourraient être maintenus s'ils sont modifiés. L'ER 26 est à conserver.	Les emplacements réservés seront modifiés. Modification du zonage pour revoir les emplacements réservés sur la commune de Daumazan-sur-Arize.
PJ 38, @149 et @159	Renouvelle la demande faite lors de la concertation préalable, de voir ses parcelles cultivées – et déclarées à la PAC, être classées en zone agricole et pas en zone naturelle. Concerne 75 parcelles, pour un total de 25 ha environ. Dépose un dossier justificatif de son activité agricole et listant les parcelles concernées. Ce dossier est annexé au Registre d'enquête de Daumazan.	Les parcelles n'ayant pas de caractère naturel sont classées en zone agricole. Il convient de préciser que le classement en zone naturelle n'interdit pas la culture des terres cultivées. Les parcelles ne sont pas déclarées à la PAC en 2023 (dernières données disponibles). Modification du zonage pour intégration des parcelles non naturelles en zone agricole.
@94	Demande de modifications Parcelles A239, A240, A241, A242, A244, A245, A246 en zone agricole.	Les parcelles 239, 240, 241 et 242 seront classées en zone agricole. Les parcelles n°244, 245 et 246, étant majoritairement boisées, elles resteront en zone naturelle. Il convient de préciser que le classement en zone naturelle n'interdit pas la culture des terres cultivées. Les parcelles ne sont pas déclarées à la PAC en 2023 (dernières données disponibles). Modification du zonage pour intégrer les parcelles 239, 240, 241 et 242 en zone agricole.
@ 138	Demande de modifications Parcelles 105B0992, B0993, B0994, B0995, B0996, B0997, B0998, B0999, B1000, B1002, B1012, B1016, B1017, B1018, B1019, B1020, B1012, B2043, B2044 en zone agricole.	Les parcelles 993, 994, 1016 et 1019 seront classées en zone agricole. Les parcelles n°995, 998, 999, 1000, 1002, 2043 et 2023, étant majoritairement boisées, elles resteront en zone naturelle. Il convient de préciser que le classement en zone naturelle n'interdit pas la culture des terres cultivées. Les parcelles ne sont pas déclarées à la PAC en 2023 (dernières données disponibles).

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
		Modification du zonage pour intégrer les parcelles 993, 994, 1016 et 1019 en zone agricole.
Durfort		
PJ 19	Constatent que l'OAP 08 à Durfort est mal dessinée et doit être corrigée sur deux points : l'OAP demande la création d'un passage pour la desserte des terrains agricoles en contrebas, matérialisé sur le plan de l'OAP par un pointillé. Mais il existe déjà un chemin agricole à l'Est de la parcelle, propriété de Mme Tartie et non inclus dans le périmètre de l'OAP. Pourquoi en créer un second ? Par ailleurs l'OAP demande le maintien de la haie existant à l'Est de la parcelle, alors que cette haie est de l'autre côté du chemin agricole, sur la parcelle voisine de Mme Belondrade.	L'OAP n°8 sera modifiée.
PJ 21	Demande sur ses parcelles un réagencement de la surface incluse dans la zone urbaine, à surface globale inchangée. Laisser en zone agricole le bas de la parcelle 1150, et reporter la surface constructible sur le haut de la parcelle 201 en bord de route. La parcelle 201 est déjà encadrée par des maisons, il n'y aurait donc pas d'extension de la zone urbaine.	La parcelle n°1150 sera exclue de la zone urbaine pour reporter la surface constructible sur la parcelle n°201. Modification du zonage pour intégration d'une partie de la parcelle 201 et exclusion de la parcelle 1150.
Gabre		
PA 14 @ 47 CM 5 PA 16 @ 40 PA 15 @ 47	la requalification de la zone naturelle actuelle du lac de Mondély (plan d'eau et berges) dans la commune de Gabre, en zone naturelle protégée (Np). Ce site est déjà classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF type1 et 2) et est inclus dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises. La commune étant très attachée à la préservation et à la protection de ce site naturel, nous demandons le renforcement des règles de protection du lac pour son paysage, sa faune et sa flore, de sorte que cette zone ne puisse jamais être transformée en site industriel.	Le changement du règlement écrit avec l'autorisation de projets à énergie renouvelable en zone N invite la collectivité à protéger ces lacs qui ont un intérêt écologique avec un écosystème riche. La collectivité va donc créer une zone Np pour limiter la création d'EnR pouvant avoir un impact sur le milieu. Modification du zonage pour classer le lac de Mondely en zone NP.

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
La Bastide de Besplas		
@28 @42 @76 @164 @151 @160 @163	Nous validons la zone AP située sur la plaine de Sogobère qui devrait même être étendue sur les parcelles attenantes allant jusqu'à la commune de Fornex afin de préserver cette zone géographique qui constitue un site patrimonial (Pierre historique de la bataille de Sogobère), le circuit pédestre et les espaces paysagers de grande qualité avec une vue imprenable sur la chaîne des Pyrénées.	La commune de La Bastide-de-Besplas a renforcé la justification de cette zone, cette justification est intégrée au dossier et suite à de nombreuses doléances au cours de l'enquête publique, la zone AP est étendue.
Le Fossat		
PJ 29	Leur parcelle N° 140 est aujourd'hui partiellement constructible ; elle est entièrement inconstructible au projet de PLUi. Ils demandent qu'un morceau de cette parcelle reste constructible, à côté des maisons existantes.	Des erreurs matérielles ont eu lieu dans le cadre d'un dépôt de permis avant l'élaboration du PLUi, une petite partie de la parcelle sera accordée pour rectifier cette erreur. Modification du zonage.
PJ 30	Signalent de graves discordances dans les plans des PPR tels qu'ils sont affichés. Les plans figurant au dossier d'enquête PLUi positionnent la parcelle 140 en zone rouge au PPR, alors que le Service Départemental d'Urbanisme présente un plan où la parcelle est en secteur Bleu BV1.	Cette erreur a été prise en compte dans le cadre de l'enquête publique et une nouvelle carte du Fossat avec le PPRn à jour (2019) a été ajoutée en annexe lors de l'enquête publique. Le PPRn du Fossat annexé au PLUi alors qu'il était obsolète sera remplacé par le PPRn à jour (2019) dans le dossier d'approbation. Modification des PPR.
PC 46	Demande concernant la parcelle C 760, classée en zone UP. Sur cette parcelle, sont implantés un terrain de foot et un complexe sportif. Il serait plus pertinent de la classer en zone Ue	Dans une recherche de cohérence, la parcelle C760 va être classée en Ue. Modification du zonage pour création d'une zone UE.
PC 47	Demande concernant l'emplacement réservé n° 35, pour création de voirie, qui longe la zone 2AU au sud-ouest. La création d'une voirie à cet endroit et donc la mise en place d'un emplacement réservé à cet endroit ne se justifie pas et n'a pas de sens. Il demande donc la suppression de cet emplacement réservé.	L'emplacement réservé 35 a été créé au profit de la commune. Pour cette raison, et au regard de son emprise notamment située en partie sur un bâtiment, l'emplacement réservé 35 sera supprimé. Modification du zonage pour suppression de l'ER 35.
PC 71	Agriculteurs et propriétaire de la parcelle ZE 40, d'une surface de 3,3 ha. demandent le classement de la totalité de la parcelle ZE 40 en zone agricole.	La commune accepte de classer les parcelles n'ayant pas de caractère naturel en zone agricole. Il convient de préciser que le classement en zone naturelle n'interdit pas la culture des terres cultivées. Modification du zonage pour classement en zone agricole.

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
PC 48	Demande concernant les parcelles C 769 et C 1430. Ces deux parcelles appartiennent à la commune. Elles sont classées en zone inondable, dont une partie en zone rouge dans le PPRi. La demande porte sur un classement de ces deux parcelles en zone UX, afin de permettre l'installation d'entreprises.	La parcelle C1430 bien qu'en continuité de la zone urbaine n'a pas été retenue comme secteur AU et n'est pas non plus éligible à la zone U puisqu'elle ne répond pas à la méthodologie de définition de la zone urbaine. Intégrer cette zone augmenterait la consommation d'espace. Cependant, comme le propose la commission d'enquête, la zone UX sera étendue sur la parcelle C 1379. Modification du zonage
Les Bordes-su-Arize		
@ 93	Nous vous informons qu'un « élément de paysage à préserver (de nature : arbres alignés / haie) » répertorié sur l'exploitation agricole de Malaquit est mal dessiné sur le document graphique du PLUI car il n'est pas en accord avec la réalité. Par conséquent, nous vous serions reconnaissants de rectifier le document graphique (commune de Les Bordes sur Arize) du PLUI 2024 comme indiqué dans la lettre ci-jointe et comme explicité auprès de Madame le commissaire enquêteur le 11 Octobre 2024 aux Bordes sur Arize.	Le règlement graphique sera modifié. Suppression d'un élément de paysages à protéger sur le zonage.
Le Mas-D'azil		
PA 18	Parcelles N° A 2530-2531 : Demande le classement de ses parcelles en zone UD. S'étonne du classement prévu au PLUi car la parcelle a fait l'objet d'un Permis d'Aménager en 2021, valide. Les constructions déjà réalisées (2 PC accordé en 2024) ne sont pas toutes mentionnées sur le document graphique. Cette zone A est coincée entre deux zones déjà urbanisées et considérée comme une dent creuse.	Le secteur a été ainsi découpé lors de l'élaboration du projet de zonage afin d'éviter une consommation importante d'espaces agricoles et se basant sur les plans communiqués par le pétitionnaire souhaitant faire un projet agricole. Ce secteur sera ajouté à la zone urbaine mais, il sera comptabilisé comme de la consommation d'espaces. Modification du zonage pour agrandissement de la zone urbaine.
PA 20	Parcelle N°1952 au lieu-dit « Baluette » : Demande la mise en place d'une étoile permettant un « changement de destination » sur son bâtiment.	Le bâtiment sera identifié comme pouvant changer de destination.
PA 41 @ 99	Demande le maintien de la constructibilité de ses parcelles N°973-972-968-1911-969-970 comme sur le PLU en vigueur en zone UD. Demande le changement de destination du hangar sur la parcelle n°968.	Le bâtiment sera identifié comme pouvant changer de destination.

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
PA 43 @108	<p>Emplacement réservé à modifier : réduction de la surface. Sera conservé que la parcelle N°855 d'une contenance de 3510 m2.</p> <p>Demande la classification de tous les dolmens présents sur la commune en emplacement réservé.</p> <p>Demande de changement de destination pour les parcelles N°1734 et 1742, lieu-dit Lacoste.</p> <p>Demande de changement de destination pour les parcelles N°2284, lieu-dit Gouzy. -Rectificatif parcelle N°1491, lieu-dit Prugnon.</p> <p>L'ensemble fera l'objet d'une contribution écrite sur le registre numérique</p>	<p>Modification du zonage pour les ER</p> <p>Le dolmen du Cap Del Pouech est déjà identifié en emplacement réservé, celui de Bidot fera également l'objet d'un emplacement réservé.</p> <p>Modification du zonage pour les ER</p> <p>Les changements de destination répondant à la méthode définie seront identifiés. La commune est consultée pour analyse.</p> <p>Modification du zonage pour ajout de bâtiment pouvant changer de destination.</p>
@125	<p>Propriétaire au Mas d'Azil d'un bâtiment qui était destiné à l'origine à l'usage agricole : changement de destination pour avoir la possibilité de l'aménager plus tard en habitation. Il se situe au lieu-dit Lacoste, parcelle N° 1734.</p>	<p>Zonage modifié pour intégration d'un bâtiment pouvant changer de destination.</p>
@ 117	<p>Changement d'une bergerie grange en maison d'habitation parcelle 2285 lieu-dit GOUZY sur la commune du Mas d'Azil afin de pouvoir la vendre ainsi que les parcelles autour.</p>	<p>Le bâtiment sera identifié comme pouvant changer de destination.</p>
@ 134 @ 91	<p>Finaliser le classement en zone agricole de la propriété de Moussoune.</p>	<p>La zone agricole a été définie afin de préserver au maximum les espaces boisés existants autour de l'exploitation. Il est laissé un rayon allant de 50 à 100 mètres autour des bâtiments existant pour laisser la possibilité à l'activité de se développer.</p> <p>Ce site sera à nouveau examiné mais les espaces boisés seront protégés au maximum.</p> <p>Modification du zonage pour intégration partielle à la zone agricole.</p>
@114	<p>Modification des emplacements réservés.</p>	<p>Les emplacements réservés identifiés sur la commune du Mas d'Azil pourront être modifiés et supprimés pour ceux concernés.</p> <p>Modification du zonage pour les emplacements réservés.</p>
Lézat-sur-Lèze		
PJ 11 PJ 2	<p>Sur parcelle C74, demandent la possibilité de changer la destination d'une grange traditionnelle de 300 m2 environ. Les réseaux de</p>	<p>Le bâtiment sera identifié comme pouvant changer de destination.</p>

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
	viabilisation sont existants. Mme Dumont me communique ensuite la demande en ce sens qui avait déjà été déposée lors de la concertation préalable. Remettent une demande écrite et des photos qui sont annexées au Registre d'enquête du Lézat.	
PJ 6	Sur la parcelle D1045, un emplacement réservé est mal positionné et gêne excessivement la constructibilité. S'enquiert par ailleurs des nouveaux périmètres de protection des abords des monuments historiques ; je l'invite à consulter les plans correspondants, et à revenir vers nous si besoin.	Pour ne pas bloquer le projet, la prescription surfacique qui vise à protéger les éléments boisés sur la parcelle sera supprimée et remplacée par une prescription ponctuelle visant à protéger les arbres remarquables présents sur cette parcelle entièrement boisée. Modification de la prescription surfacique.
PJ 7	Au lieudit Ferrus et Monicart, la parcelle C150, située en fonds de lotissement, n'est pas constructible. Cette parcelle est desservie par un chemin privé, sur la parcelle C151 dont elle est également propriétaire. Cette parcelle C151 fait l'objet d'un emplacement réservé (ER n°63) pour création d'un chemin communal de desserte, qui profiterait donc à tous ses riverains sauf précisément à Mme Vialle.	Une partie de la parcelle 150 sera ajoutée à la zone constructible (environ 900 m²). Modification du zonage pour intégrer une partie de la parcelle C150 à la zone urbaine.
PC 60	Parcelles concernées : C 1960 et C 152 Permis de construire en date du 06/01/2023 Maison construite et y ont aménagé en décembre 2023, voudraient construire un garage, mais parcelle serait classée en NJ. Demandent un classement en zone UP permettant la construction du garage.	Dans la mesure où le terrain est déjà bâti et qu'un permis a été accordé, le classement en Up est réalisable seulement sur l'emprise de l'actuel Nj. Modification du zonage pour intégration de la parcelle C 1960 à la zone urbaine.
PC 61	Parcelle concernée : C 1835, limitrophe avec la parcelle C 96. Demandent pourquoi cette parcelle C 96 est passée constructible alors qu'il n'y a pas de voie d'accès et que cette parcelle forme un saillant dans la zone A limitrophe, dont on ne saisit pas la logique.	La parcelle C 96 sera reclassée en zone agricole. La parcelle C 150 sera classée, pour partie en zone constructible et la parcelle C 1960 sera classée en totalité en zone constructible. Modification du zonage
PC 62	Emplacement réservé 63 pour création de voirie sur parcelle C 1835 Ne comprennent pas le tracé de cette voirie qui s'arrête au niveau de la parcelle C 1835, sur laquelle est tracée une aire de contournement qui amputerait donc la surface de cette parcelle. S'opposent à l'emplacement réservé ER63 tel qu'il est prévu.	L'emplacement n°63 sera supprimé.

N°	Demande	Réponses apportées à la contribution
Pailhès		
@ 37 PC 28 @ 35 PC 42 @118 @154 PC 72 E 89	Considère que la proximité de ce projet représente des risques de nuisances de voisinage.	Cette OAP répond à l'objectif 1.2. du PADD qui est de "Diversifier l'offre en logements en l'adaptant aux besoins des habitants". Compléments apportés à l'OAP pour avoir une meilleure insertion paysagère.
Sabarat		
@103 PA38 PA46	Demandent le classement des parcelles exploitées en zone A, alors que le PLUi les reclasse en zone N. Leur fille a repris l'exploitation, sur 51 ha (certificat MSA transmis), et a besoin de la moderniser, les bâtiments datant de deux générations. Cela nécessite le maintien du classement des terres en A. Demandent par ailleurs le changement de destination de bâtiments, pour la grange et pour la partie étable et hangar du bâtiment d'exploitation situés parcelle B 640.	Parcelle non indiquée sur le relevé d'observation transmis. Les parcelles limitrophes de la parcelle B 640 ont été classées en zone naturelle en raison des enjeux environnementaux présents sur le site. Néanmoins, les parcelles présentant des enjeux environnementaux moindre seront reclassées en zone agricole. Modification du zonage.
Saint-Ybars		
PJ 15	Parcelle B 789. Demandent que l'étable et le hangar accolés à la ferme puissent changer de destination.	Le bâtiment sera identifié comme pouvant changer de destination.